

BVGer F-2227/2019 vom 8. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2227_2019

FR: TAF F-2227/2019 du 8 mai 2021

IT: TAF F-2227/2019 del 8 maggio 2021

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF), pour autant que le droit fédéral ou international y donnent un droit (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF). D'après la jurisprudence, il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable pour que la voie du recours en matière de droit public soit ouverte (cf. ATF 136 II 177 consid. 1.1 ; arrêts du TF 2C_2/2016 du 23 août 2016 consid. 1 et 2C_972/2010 du 24 mai 2011 consid. 1.1).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

Sous réserve du consid. 4 infra, le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. La recourante peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA).

E. 2.2

L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2), sous réserve des considérations évoquées

au consid. 4, infra. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.3

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2), sous réserve des limitations imposées par le fait qu'il s'agit d'un arrêt sur recours rendu suite à un arrêt du TAF de cassation (cf. infra, consid. 4.1).

E. 3

La décision querellée a été rendue avant l'entrée en vigueur de la LEI (RS 142.20). En l'occurrence, le Tribunal ne décèle pas de motifs importants d'intérêt public à même de commander l'application du nouveau droit et il y a lieu d'appliquer la législation déterminante dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf., à ce sujet, arrêt du TAF F-1382/2017 du 9 avril 2019 consid. 2 et les réf. cit.).

E. 4.1

En principe, le Tribunal administratif fédéral dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 49 PA). Il constate les faits et applique le droit d'office (art. 62 al. 4 PA). Néanmoins, il se limite en général aux griefs invoqués et n'examine les autres points que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c). Cependant, lorsque comme en l'espèce, le Tribunal administratif fédéral a admis un recours et renvoyé l'affaire à l'autorité précédente pour instruction complémentaire, les considérants de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral lient les parties et le Tribunal lui-même (cf. application par analogie de principes que le Tribunal fédéral s'applique à lui-même dans des cas d'admission de recours par la voie d'arrêts de nature cassatoire, ATF 125 III 421 consid. 2a p. 423 ; arrêts du TF 2C_1156/2012 du 19 juillet 2013 consid. 3 ; 5A_866/2012 du 1er février 2013 consid. 4.2). Il s'ensuit que ce dernier ne peut pas se fonder sur des motifs qu'il avait écartés ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision. Quant aux parties, elles ne peuvent plus faire valoir, dans un nouveau recours contre la seconde décision du SEM, des moyens que le TAF avait rejetés dans son arrêt de renvoi (cf. par analogie, ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; 111 II 94 consid. 2 p. 95). L'autorité précédente est tenue, pour sa part, de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi ; elle est liée par ce qui a déjà été tranché par le Tribunal administratif fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (par analogie, ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêt du TF 2C_519/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'occurrence, dans son arrêt F-3883/2016 du 15 novembre 2017, le Tribunal administratif fédéral a jugé, d'une manière qui lie la Cour de céans, qu'une cassation était nécessaire sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr alternativement les dispositions sur l'admission provisoire, afin de déterminer si la médication antirétrovirale nécessitée par l'intéressée serait disponible et accessible dans son pays d'origine. Le Tribunal a notamment indiqué, au consid. 10 dudit arrêt : « Ainsi, même si des médicaments de substitution existent au Cameroun pour remplacer le Norvir et si le Truvada est disponible dans l'Hôpital

général de Yaoundé dans le cadre du programme national de lutte contre le sida, il n'en demeure pas moins qu'aucun élément au dossier ne permet de se déterminer quant à la possibilité de se procurer des médicaments remplaçant le Prezista. Dans ces conditions, il se justifie de renvoyer la cause à l'autorité intimée afin qu'elle procède à toutes les mesures d'instruction complémentaires qu'elle juge utiles et nécessaires à cet effet. Ensuite, une nouvelle décision sera prise, dans laquelle l'autorité inférieure procédera à une pesée générale des critères déterminants dans le sens des art. 31 al. 1 let. f OASA et 83 al. 4 LEtr.

»

E. 5.1

Suite à l'arrêt de cassation du TAF F-3883/2016 du 15 novembre 2017, le SEM a rendu une nouvelle décision le 11 avril 2019, dans laquelle il a à nouveau refusé l'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur de la recourante et lui a imparté un délai pour quitter le territoire suisse. Dans le cadre de la présente procédure, il appartient ainsi au Tribunal d'examiner principalement si l'accès à la médication antirétrovirale nécessitée par l'état de santé de la recourante peut être considéré comme suffisamment assuré dans son pays d'origine et de se déterminer également, dans ce contexte, si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures, en considération également de sa situation personnelle et familiale.

E. 5.2

S'agissant des motifs médicaux invoqués, le SEM a estimé, suite à son instruction complémentaire, que la situation médicale actuelle de la requérante ne constituait pas une « raison personnelle majeure » au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et que le traitement entrepris en Suisse pouvait être poursuivi de manière adéquate au Cameroun.

E. 5.2.1

L'autorité de première instance a relevé que de nombreux traitements antirétroviraux de première et deuxième lignes étaient aujourd'hui disponibles au Cameroun pour les personnes atteintes du VIH et que des traitements de troisième ligne étaient également possibles, moyennant une requête d'autorisation d'importation émanant d'un Centre de traitement agréé (CTA) adressé au Ministère de la santé publique du Cameroun.

E. 5.2.2

Le SEM n'entendait pas nier qu'un arrêt de la trithérapie entreprise par la recourante entraînerait une destruction progressive de son système immunitaire, mais il soutenait qu'il n'apparaissait pas du dossier que l'intéressée ne puisse en aucune manière poursuivre son traitement antirétroviral au Cameroun. En effet, pour l'autorité inférieure, le rapport médical du 18 janvier 2018 indiquait que l'intéressée suivait un protocole du 17 novembre 2010 au 6 juillet 2017 par une combinaison de médicaments rétroviraux Tenofovir, Emtricitabine et Darunavir avec Ritonavir et : (a) que le Tenofovir et l'Emtricitabine étaient disponibles de manière standard au Cameroun ; et (b) que le composé Darunavir avec Ritonavir, appliqué aux traitements de troisième ligne selon les directives en matière de Sida établies par le Ministère de la Santé au Cameroun, pouvaient être importés par le biais d'une requête en autorisation d'importation.

E. 5.2.3

Enfin, le SEM a indiqué que le traitement actuel de la recourante consiste en une combinaison des médicaments Descovy, Prezista et Norvir : (a) que s'agissant du Descovy,

il ressortirait de la littérature spécialisée que ce médicament contiendrait les molécules de l'Emtricitabine et une version améliorée du Tenofovir, à savoir le Tenofovir disproxil fumarate. En d'autres termes, il s'agirait d'une nouvelle version du Truvada (Emtriciabine + Tenofovir), disponibles au Cameroun. Selon le consulting du 17 septembre 2015, versé au dossier, le médicament Norvir, dont la substance active est le Ritonavir, n'existe au Cameroun que dans une combinaison avec le Lopinavir, ce dernier étant disponible au Cameroun dans les traitements de deuxième ligne. (b) Quant au Prezista, qui contient la substance active du Darunavir, ce médicament ne serait pas disponible au Cameroun, selon les informations transmises par la section analyse du SEM. Toutefois, comme indiqué plus haut, le composé Darunavir + Ritonavir peut-être importé au Cameroun par le biais d'une autorisation d'importation.

E. 5.2.4

En conclusion, l'autorité inférieure a admis que le Prezista n'était pas disponible au Cameroun et que pour l'être ce dernier devrait faire l'objet d'une demande d'importation, sans aucune garantie qu'une telle demande ne fût accueillie favorablement ou si elle l'était, que les médicaments nécessaires lui seraient mis à disposition d'une manière qui lui serait financièrement accessible ou en temps utile pour combattre sa maladie, ou du moins la garder sous contrôle. De plus, le SEM n'a pas établi que la recourante aurait accès à des soins alternatifs au Prezista, qui correspondraient aux standards du pays d'origine et qui seraient adéquats à l'état de santé de la recourante, vu que la troisième composante des besoins en médicaments de cette dernière serait en toute vraisemblance non-disponible dans son pays d'origine. Enfin, l'autorité de première instance n'a pas établi que l'absence de cette troisième composante ne mettrait pas en danger, à terme, la vie de la recourante. Au contraire, sur ce plan, le Tribunal note la position de l'autorité inférieure, qui n'entendait pas nier qu'un arrêt de la trithérapie entreprise entraînerait une destruction progressive de son système immunitaire, mais qui considérait que cela n'était pas un motif suffisant pour constituer une « raison personnelle majeure », permettant à la recourante de rester en Suisse au sens des dispositions légales invoquées.

E. 6.1

Dans son recours du 9 mai 2019, A._____ a conclu principalement à l'annulation de la décision attaquée, à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, et subsidiairement à la constatation de l'illégalité ou de l'inexigibilité de son renvoi de Suisse. Elle a argué qu'elle se trouverait dans un cas individuel d'extrême gravité et qu'en cas de renvoi au Cameroun, sa réintégration dans son pays d'origine serait gravement compromise, au vu du manque d'accessibilité aux soins. Elle a conclu que son séjour en Suisse s'imposerait donc pour des « raisons personnelles majeures » au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 6.2

Dans ses écritures, la recourante a informé que son traitement médical actuel était composé de trois médicaments devant être pris sa vie durant : le Descovy, le Prezista et le Norvir (cf. certificat médical daté du 13 février 2019 du Dr F._____) et qu'il convenait d'examiner la disponibilité de ces médicaments dans le pays de retour, la prénommée arguant que le manque de suivi médical l'exposerait à une mise en danger concrète et sérieuse de sa vie et de son intégrité physique, l'absence de médicaments conduisant à une perte des défenses immunitaires et menant au décès. Selon ses médecins traitants, le Dr G._____ et la Dresse H._____, l'accès aux soins au Cameroun serait plus difficile en termes de

disponibilité de médicaments et sur ce plan, le « consulting » médical établi par le SEM le 17 septembre 2015 ferait état d'indisponibilité de certains médicaments dans la pratique : le Prezista ne serait pas disponible au Cameroun et le Norvir n'existerait pas en tant que tel au Cameroun, mais serait disponible sous une autre combinaison. Le rapport du SEM ferait également état de possibles ruptures de stock concernant des médicaments dits disponibles ainsi que le coût important que représente un traitement antirétroviral. Des traitements « subventionnés » existeraient à certaines conditions, mais le traitement ne pouvait pas être garanti pour autant.

E. 6.3

Dans le nouveau « consulting » médical établi par la section analyse du SEM en date du 28 mars 2018, il aurait été établi que deux des molécules requises par le traitement de la recourante, notamment le Prezista et le Descovy, n'étaient pas disponibles au Cameroun et que le remplaçant du Prezista, le Derunavir, n'existait pas non plus dans ce pays. De ce point de vue, l'analyse propre du SEM confirmait que les médicaments actuellement utilisés par la recourante n'existaient pas au Cameroun et qu'il n'y avait pas non plus sur place un équivalent à l'une de ces molécules. Concernant le Norvir, le « consulting » médical du SEM n'aurait fourni aucune information. Dans ces circonstances, un renvoi au Cameroun serait susceptible de mettre en danger la vie de la recourante de manière concrète et certaine. De plus, les frais de traitement seraient à sa charge au Cameroun, un pays qu'elle a quitté depuis plus de 10 ans et où elle n'a aucune ressource.

E. 6.4

Sur ce plan, le Tribunal se positionne comme suit :

E. 6.4.1

L'analyse même du SEM a établi que deux des molécules requises par le traitement de la recourante, notamment le Prezista et le Descovy, n'étaient pas disponibles au Cameroun et que le remplaçant du Prezista, le Derunavir, n'existait pas non plus dans ce pays. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de suivre l'appréciation de l'autorité de première instance, selon laquelle la situation de l'intéressée ne serait pas un cas de rigueur « au seul motif qu'un traitement prescrit selon les normes suisses ne pourrait pas être poursuivi dans son pays d'origine », car le SEM n'a pas établi qu'un traitement alternatif existerait et qu'il serait, dans les faits, disponible à la recourante dans son pays d'origine. L'autorité inférieure s'est cantonnée à indiquer que « ce qui comptait était l'accès à des soins », mais elle n'a pas démontré, à satisfaction de droit, que la recourante pourrait accéder à des soins médicaux efficaces et appropriés au regard de sa maladie ou suivre sur place un traitement alternatif médicalement acceptable même pour les standards du pays d'origine. En fait, le traitement qu'elle nécessite ne semble simplement pas être disponible au Cameroun, et l'arrêt du traitement conduirait, à terme, à la mort de la recourante.

E. 6.5

L'indisponibilité du Prezista semble par ailleurs toujours être d'actualité au Cameroun, selon les dernières informations publiquement disponibles à ce sujet (cf Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 13. Februar 2017 zu Kamerun: HIV/AIDS-Behandlung 170213-kam-hiv-de.pdf (fluechtlingshilfe.ch) > consulté en avril 2021, qui informe, spécifiquement à propos du Prezista (Darunavir), que les données les plus récentes (2017) indiquaient que ce médicament était en train d'être testé à Yaoundé, qu'il était cher et que jusqu'à la fin de l'année 2016, il n'était uniquement disponibles pour les patients participant

à certaines études menées par l'hôpital central de Yaoundé avec le soutien de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales [ANRS]). Par ailleurs, il n'est pas non plus établi que la situation médicale de ce pays se serait améliorée depuis 2017, surtout depuis le début de la pandémie actuelle mondiale liée à la Covid-19 et les pressions que cette crise sanitaire auraient exercé sur les budgets publics consacrés à la santé (cf. Reuters Covid tracker, Cameroon Cameroun: Les derniers chiffres, graphiques et cartes sur l'évolution du coronavirus (reuters.com)> site consulté en avril 2021.

E. 6.6

Enfin, le Tribunal note avoir, par le passé, admis des recours qui présentaient des constellations médicales similaires à celle de la recourante dans l'affaire actuellement pendante (cf. par exemple arrêt TAF D-6206/2009 du 23 avril 2012, où l'absence de Prezista au Cameroun, traitement antirétroviral "de troisième ligne" jugé indispensable à la survie du recourant, et n'étant « de manière notoire » pas disponible au Cameroun, a justifié l'octroi de l'admission provisoire en sa faveur).

E. 6.7

Il convient de relever au surplus que la recourante n'aurait probablement pas les moyens économiques de financer les traitements antirétroviraux, en particulier les traitements spécifiques de sauvetage, dès lors que ceux-ci ne sont pas disponibles ou dispensés à titre gratuit dans son pays d'origine. Une partie du suivi médical est en outre en principe mis à la charge du patient.

E. 6.8

Il convient dès lors d'admettre que les motifs médicaux allégués par la recourante sont susceptibles de constituer des « raisons personnelles majeures », au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, justifiant la poursuite de son séjour en Suisse, conclusion qui se trouve renforcée par la situation personnelle de l'intéressée, qui sera examinée ci-après.

E. 7.1

C'est ici le lieu de rappeler qu'une « raison personnelle majeure » donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1). Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 139 II 393 consid. 6 ; 138 II 229 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.3). C'est dans ce contexte qu'il convient également de prendre en considération la situation personnelle de

la recourante.

E. 7.2

En l'espèce, la recourante vit depuis plusieurs années une relation de concubinage avec E._____, son compagnon de nationalité suisse. Se pose donc la question de savoir si leur relation de couple, par sa nature et sa stabilité, peut être assimilée à une véritable union conjugale pour pouvoir bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH. Malgré des intentions communes plusieurs fois exprimées de mariage (cf. la déclaration, inter alia, de E._____ du 18 avril 2020 où il confirme sa « ferme intention » d'épouser la recourante sitôt son divorce obtenu, et celle de la recourante du 17 avril 2020 qui confirme cette même intention en termes similaires, celui-ci n'a pas encore eu lieu, E._____ étant encore en instance de divorce d'avec la mère de ses enfants et cette procédure n'étant pas encore achevée. Le Tribunal estime à cet égard que le couple formé par E._____ et la recourante doit être considéré comme sérieux et stable, au vu des éléments du dossier. Il ressort ainsi du courrier du 15 juin 2016 de E._____ au SEM (cf. supra, let I), que celui-ci déclarait alors avoir entamé, depuis plus d'un an, une relation suivie avec la recourante, précisant qu'elle avait emménagé chez lui et ses trois enfants et demandait à l'autorité inférieure qu'elle reconsidère son refus d'approbation. Il apparaît ensuite qu'après le prononcé du divorce de la recourante et de son ex-mari, le 5 mars 2018, E._____ a entamé des démarches pour divorcer de son épouse, afin de pouvoir épouser la recourante (cf. supra, let M), que la recourante et E._____ ont encore confirmé, le 22 avril 2020, leur intention de se marier une fois le divorce de ce dernier finalisé (cf. supra, let Y.b) et que E._____ a encore exposé mener avec la recourante une vie de couple « comme n'importe quel autre couple marié », partageant ensemble leurs loisirs, leurs repas, leurs projets et leur toit (cf. supra, let. A.a.b et l'attestation de E._____ du 13 octobre 2020, annexée aux écritures de la recourante du 3 novembre 2020), précisant que ses enfants avaient un excellent lien avec cette dernière, et qu'ils l'auraient « très bien acceptée comme belle-mère ». Aucun de ces éléments factuels n'ont été contestés par le SEM.

E. 7.3

Au vu de ce qui précède, il ne fait pas de doute que la recourante et son compagnon forment un couple solide, stable et orienté vers l'avenir. Outre la durée de leur relation - la recourante comme E._____ ont indiqué former un couple depuis six ans, leur relation amoureuse ayant débuté au début de 2015 (cf. déclaration du prénommé du 13 octobre 2020) - la nature et les liens affectifs effectivement vécus sont assimilables à ceux communément partagés dans le cadre d'une relation conjugale. Au regard de ce qui précède, le Tribunal est amené à considérer que la relation formée entre ces concubins peut, par sa nature, sa durée et sa stabilité, être assimilée à une véritable union conjugale, ouvrant ainsi la voie à la protection conférée par l'art. 8 CEDH.

E. 7.4

Il convient de relever enfin, par surabondance, que la recourante semble s'être bien intégrée au milieu socioculturel helvétique et, originaire du Cameroun, maîtrise parfaitement le français, une des langues nationales. En outre, elle se trouve en Suisse depuis plus de 13 ans (cf. supra, let. B), même si comme le Tribunal a pu le relever, la partie initiale de son séjour s'était déroulée de manière illégale. Il apparaît en outre que l'intégration professionnelle de la recourante peut être considérée comme excellente. Lors de son audition du 18 juin 2014 par le SPOP dans le cadre d'un examen de situation, elle déclarait alors travailler dans un

EMS pour un salaire mensuel net de Frs. 3'000.- environ (cf. supra, let. E.a). Dans son mémoire de recours du 21 juin 2016 (dans le cadre de la procédure F-3883/2016), la recourante a indiqué qu'elle travaillait en qualité d'auxiliaire de santé à 80% auprès de l'EMS (...) dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et qu'elle avait suivi une formation d'auxiliaire à la Croix-Rouge suisse au terme de laquelle elle avait effectué un stage au CHUV (cf. supra, let. H) ; Il apparaît enfin que la recourante a suivi des études et obtenu le 31 juillet 2020 un CFC en assistante en soins et santé communautaire (cf. bulletin d'examen du 31 juillet 2020, délivré par la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire du canton de Vaud, annexé aux écritures de la recourante du 25 août 2020) et qu'elle travaille désormais à 100% en tant qu'assistante en soins et santé communautaire (cf. contrat de travail de durée indéterminée du 13 juillet 2020, annexé aux écritures de la recourante du 25 août 2020), avec un salaire annuel de Frs. 59'852.- (cf. supra, let. Z.b). Il ressort de ce qui précède que la recourante est parvenue à acquérir une situation professionnelle stable après avoir d'abord travaillé à 80% en parallèle à ses études et qu'elle n'a jamais eu recours à des prestations d'aide sociale, comme en témoigne le CSR Bex dans son attestation du 1er octobre 2020 (cf. supra, let. AA.b ; attestation du 1er octobre 2020, annexée aux écritures de la recourante du 3 novembre 2020). Le Tribunal note au surplus que le comportement de l'intéressée peut être actuellement qualifié d'irréprochable, puisque son casier judiciaire est vierge (cf. extrait du casier judiciaire de la recourante daté du 1 octobre 2020, annexé aux écritures de la recourante du 3 novembre 2020). Aussi, les éléments d'intégration professionnelle exposés ci-avant contribuent également justifier la poursuite du séjour en Suisse de la recourante. 8. En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à considérer, au regard des motifs d'ordre médical soulevés dans le recours, ainsi que de la situation personnelle et professionnelle que la recourante s'est créée depuis de nombreuses années en Suisse, que la poursuite de son séjour dans ce pays doit être admise pour des « raisons personnelles majeures », au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. 9. Le recours est par conséquent admis, et la décision du 11 avril 2019 annulée. Le Tribunal de céans, statuant lui-même à titre réformatoire, approuve l'octroi en faveur de la recourante d'une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à s'acquitter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter les frais de procédure. La recourante a également en principe droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Dans le cas particulier, il ne se justifie pas d'octroyer des dépens, dès lors que la recourante a agi par l'entremise du Centre Social Protestant (CSP) Vaud, qui fournit ses prestations de manière gratuite et ne facture donc ni services ni débours à ses mandants (à ce sujet, cf. notamment l'arrêt du TAF F-1303/2018 du 27 août 2019 consid. 8.2 et réf. cit.). Dès lors que les dépens ne peuvent être alloués qu'à la partie et non à son représentant (cf. art. 64 PA), l'on ne saurait retenir, compte tenu de la gratuité des services fournis par le CSP, que la présente procédure a occasionné à la recourante des frais relativement élevés au sens des dispositions précitées. Dans ces conditions, elle ne peut dès lors prétendre à l'octroi de dépens. (dispositif page suivante)